

Avis au CHSCTA du 31 janvier 2020

AVIS N°1

En application du code du travail (article L4121-2) et de l'article 57 du décret 82-453 dans le cadre de la réorganisation territoriale, les CHSCTA Bourgogne et France-Comté demandent à ce que soit présentée en préalable à toute décision une étude d'impacts présentant la démarche de prévention des risques qui incombe à l'employeur et qui doit recenser, évaluer les risques et proposer des solutions de prévention sur l'organisation et les conditions de travail des personnels

Cette étude devra porter notamment sur :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches...),
- la durée et les horaires de travail,
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme.
- les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Cette étude doit être réalisée et communiquée aux CHSCT A et CHSCT S des Rectorats en préalable à chaque mise en place ou modification de services.